

Projet « mes remboursements simplifiés »

Avenant de prorogation de la convention financière

Entre :

La caisse nationale de l'assurance maladie (CNAMTS)

50 avenue du professeur André Lemierre,

75986 PARIS Cedex 20

Et

La direction interministérielle du numérique et du système d'information et de communication de l'Etat (DINSIC).

39 Quai André Citroën,

75015 Paris

Préambule

Par convention signée le 1er décembre 2017, la Cnam et la Dinsic ont établi un partenariat afin de mener un projet en mode startup au sein de l'assurance maladie. Le projet retenu est porté par la Cnam de Toulouse et concerne la gestion du risque dans le domaine des transports.

L'expérimentation menée dans le département et depuis septembre 2018 sur la région Occitanie a démontré l'intérêt du dispositif pour l'Assurance maladie sur le domaine de transports sanitaire. En effet, la simplification portée par le projet MRS a montré un recours au transport personnel vs un transport VSL/Taxi. De fait, la Direction de la Cnam a décidé avec le Directeur délégué aux opérations de la Cnam, le responsable de la Direction technique et sécurité de la Direction informatique de la Cnam, le responsable du Département des professions de santé de la Direction de l'organisation des soins de la Cnam, le Directeur de la Cnam de Toulouse et les deux chefs de projet, de procéder à l'intégration du dispositif au sein du SI de la Cnam. Dans ce cadre, il a été décidé de prolonger pour quelques mois le partenariat avec la Dinsic, afin notamment d'opérer l'extension aux autres régions et d'organiser la bascule effective au sein du SI de la Cnam.

Article 1 : Objet

Afin de poursuivre les travaux dans la continuité de ce qui a été mené, la convention entre la Cnam et la Dinsic est prolongée de 6 mois tel qu'elle l'a prévu à l'article 4.

Ce délai sera mis à profit pour configurer une organisation adaptée aux besoins futurs du projet permettant de préserver le fonctionnement agile mis en place selon des méthodes de travail de la Dinsic, lequel a fait ses preuves.

Article 2 : Entrée en vigueur

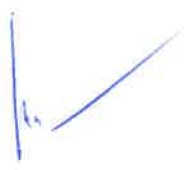

Cet avenant prend effet à compter du 1er décembre 2018 et est applicable jusqu'au 31 mai 2019.

Article 3 : Modalités de financement

L'article 3 de la convention prévoyant la demande par la Dinsic auprès de la Cnam du remboursement des dépenses imputables au projet, est reconduit.

Le plafond est à nouveau fixé à 200 000 € en complément des crédits non-consommés en 2018.

Fait à Paris, le

<p>Le Directeur général de la CNAMTS, Nicolas Revel</p> 	<p>Le Directeur de la DINSIC, Nadi Bou Hana</p> 
---	--

NSA n°2018-419


Marie-Laurence PITOIS-PUJADE